

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

cl

N° 1806094

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCI « SANA »
Association « ASSOCIATION CULTUELLE
FALAH-E-DARAINÉ »

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M....
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Mme...
Rapporteur public

Audience du 30 septembre 2020
Lecture du 15 octobre 2020

19-03-03-01-04
C+

Par une requête, enregistrée le 24 juin 2018, la société civile immobilière (SCI) « *Sana* » et l'association « *Association culturelle Falah-E-Daraine* », représentées par Me Chergui, doivent être regardées comme demandant au tribunal :

1°) de prononcer la réduction de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle la SCI « *Sana* » a été assujettie au titre de l'année 2016, à raison de biens immobiliers dont elle est propriétaire, situés 2 et 2 *bis*, rue Danielle Casanova à Garges-lès-Gonesse (Val-d'Oise) ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la décision, en date du 24 avril 2018, par laquelle l'administration fiscale a rejeté la réclamation préalable de la SCI « *Sana* » est entachée d'un défaut de motivation ;
- cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- cette décision est entachée d'une erreur de droit ;
- la SCI « *Sana* » est fondée à bénéficier, sur le fondement des dispositions du 4° de l'article 1382 du code général des impôts, de l'exonération de cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties mise à sa charge au titre de l'année 2016, s'agissant des locaux dont elle est propriétaire et qui sont mis à la disposition de l'association « *Association culturelle Falah-E-Daraine* », dès lors que ces locaux sont dédiés à la pratique du culte musulman ;

- la SCI « *Sana* » a bénéficié, s'agissant de ces locaux, de l'exonération de cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties au titre des années antérieures à l'année 2016.

Par un mémoire, enregistré le 21 décembre 2018, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise conclut, d'une part, au non-lieu à statuer à hauteur du dégrèvement qu'elle a prononcé le 18 décembre 2018 et, d'autre part, au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Elle fait valoir que les moyens invoqués par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M...., rapporteur ;
- les conclusions de Mme..., rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La société civile immobilière (SCI) « *Sana* » a été assujettie à la taxe foncière sur les propriétés bâties au titre de l'année 2016, à raison de biens immobiliers dont elle est propriétaire, situés 2 et 2 *bis*, rue Danielle Casanova à Garges-lès-Gonesse (Val-d'Oise) et correspondant à trois locaux à usage d'habitation et un local à usage professionnel. Sa réclamation, en date du 5 octobre 2017, tendant à la réduction de cette imposition, a été rejetée par une décision de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 24 avril 2018. Par la présente requête, la SCI « *Sana* » et l'association « *Association culturelle Falah-E-Daraine* », associée majoritaire de la société « *Sana* », doivent être regardées comme demandant au tribunal de prononcer la réduction de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties mise à la charge de la SCI « *Sana* » au titre de l'année 2016, d'un montant de 6 820 euros, dont 3 309 euros à raison du local à usage professionnel.

Sur l'étendue du litige :

2. Il résulte de l'instruction que, par une décision en date du 18 décembre 2018, postérieure à l'introduction de la requête, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise a prononcé le dégrèvement, en application des dispositions de l'article 1383 du code général des impôts, de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties mise à la charge de la SCI « Sana » au titre de l'année 2016, à hauteur de 1 119 euros, correspondant à l'exonération de la part de cette cotisation perçue au profit du département, dès lors que les locaux à usage professionnel dont la société « Sana » est propriétaire ont été achevés le 31 janvier 2015. Ainsi, les conclusions de la requête tendant à la réduction de cette imposition sont, à concurrence de cette somme, devenues sans objet. Par suite, il n'y a pas lieu, dans cette mesure, d'y statuer.

Sur les conclusions à fin de réduction :

En ce qui concerne la procédure d'imposition :

3. Les éventuels vices qui entachent la décision par laquelle la réclamation d'un contribuable est rejetée sont sans influence sur la régularité de la procédure comme sur le bien-fondé de l'imposition. Par suite, les requérantes ne peuvent utilement soutenir que la décision par laquelle la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise a rejeté la réclamation préalable de la SCI « Sana » serait entachée d'un défaut de motivation, d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une erreur de droit. En tout état de cause, les moyens tirés de ce que cette décision serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une erreur de droit ne sont pas assortis des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé. Par suite, ces moyens doivent être écartés comme inopérants.

En ce qui concerne le bien-fondé de l'imposition :

S'agissant de l'application de la loi fiscale :

4. Aux termes de l'article 1382 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable au litige : « Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties : (...) 4° Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, ou attribués, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, aux associations ou unions prévues par le titre IV de la même loi ainsi que ceux attribués en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par lesdites associations ou unions ; (...) ». Seules les collectivités publiques et les associations culturelles au sens de la loi du 9 décembre 1905 ou leurs unions peuvent prétendre, pour les édifices qui leur ont été attribués ou qu'elles ont acquis ou édifiés, au bénéfice de cette exemption sans que celle-ci soit subordonnée à une reconnaissance préalable au titre des dispositions relatives au contrôle des dons et legs. La circonstance qu'une association culturelle au sens de la loi du 9 décembre 1905 soit associée majoritaire d'une société civile immobilière ayant acquis ou édifié des bâtiments, dont une partie est mise à sa disposition et qui est affectée à l'exercice du culte, ne lui permet pas de prétendre au bénéfice de cette exemption, sauf dans le cas particulier prévu à l'article 1655 *ter* du code général des impôts.

5. Il résulte des dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat que les associations revendiquant le statut d'association culturelle doivent avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, c'est-à-dire, au sens de ces dispositions, la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques. En outre, ces associations ne peuvent mener que des activités en relation avec cet objet telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte.

6. La reconnaissance du caractère culturel d'une association est donc subordonnée à la constatation de l'existence d'un culte et à la condition que l'exercice de celui-ci soit l'objet exclusif de l'association.

7. Le respect de la condition relative au caractère exclusivement culturel de l'association doit être apprécié au regard des stipulations statutaires de l'association en cause et de ses activités réelles. La poursuite par une association d'activités autres que celles rappelées ci-dessus est de nature, sauf si ces activités se rattachent directement à l'exercice du culte et présentent un caractère strictement accessoire, à l'exclure du bénéfice du statut d'association culturelle.

8. La liberté des cultes étant assurée par la République, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 sous les seules restrictions imposées dans l'intérêt de l'ordre public, le fait que certaines des activités de l'association pourraient porter atteinte à l'ordre public s'oppose à ce que ladite association bénéficie du statut d'association culturelle et, par suite, prétende à l'exemption de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

9. D'une part, il est constant que la SCI « Sana », qui a édifié le bâtiment, objet du litige, n'exerce aucune activité culturelle, l'activité déclarée de la société étant « *la gestion et l'exploitation par bail achat vente mise en valeur location d'un immeuble* ». D'autre part, si l'association « *Association culturelle Falah-E-Daraine* », dont il résulte de l'instruction qu'elle doit être regardée comme une association culturelle au sens de la loi du 9 décembre 1905 au regard de ce qui est énoncé aux points 5 à 8, est associée, à hauteur de 70 %, de la SCI « Sana », cette seule circonstance ne lui permet toutefois pas de prétendre au bénéfice de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au 4^o de l'article 1382 du code général des impôts, dès lors qu'elle n'a pas directement édifié les locaux objet du litige, quand bien même elle en occupe une partie qui est affectée à l'exercice du culte. Par suite, la SCI « Sana » n'est pas fondée à bénéficier de cette exonération à raison du local mis à disposition de l'association « *Association culturelle Falah-E-Daraine* ».

S'agissant de l'interprétation administrative de la loi fiscale :

10. Aux termes de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction applicable au litige : « *Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration. (...)* ». Aux termes de l'article L. 80 B du même livre : « *La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable : 1° Lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal ; (...)* ».

11. A l'appui de leur demande de réduction de l'imposition litigieuse, les requérantes doivent être regardées comme opposant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, la prise de position formelle de l'administration fiscale résultant de ce que la SCI « *Sana* » a bénéficié, au titre des années antérieures à l'année 2016, de l'exonération de cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties s'agissant des locaux mis à disposition de l'association « *Association culturelle Falah-E-Daraine* ». Toutefois, dès lors que le présent litige porte sur des impositions primitives, les requérantes ne sont pas fondées à se prévaloir des dispositions de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, qui ne visent que le cas de rehaussements d'impositions antérieures. En tout état de cause, il résulte de l'instruction que la SCI « *Sana* » n'a pu bénéficier d'une telle exonération, les locaux, objet du litige, ayant été achevés le 31 janvier 2015.

12. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions présentées par l'association « *Association culturelle Falah-E-Daraine* », que les conclusions à fin de réduction, présentées par les requérantes, doivent être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la SCI « *Sana* » et l'association « *Association culturelle Falah-E-Daraine* » demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SCI « *Sana* » et de l'association « *Association culturelle Falah-E-Daraine* » est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SCI « *Sana* », à l'association « *Association culturelle Falah-E-Daraine* » et à la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise.